



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°21 du 24 mars 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDETSPP.....3

DDETSPP-DIR2022081-0004 - Arrêté du 22 mars 2022 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Aube.....3

DDFiP.....5

DDFiP102022080-0001 - Décision du 21 mars 2022 de délégation spéciale de signature pour le gestionnaire de site du 1er RAM suppléant.....5

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....6

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....6

BSIPA2022083-0001 – Arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.....6

BSIPA2022083-0002 – Arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube.. 8

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....10

PREF-SIDPC-2022082-0001 – Arrêté préfectoral du 23 mars 2022 fixant la liste des candidats admis à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours et à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques..... 10

PREF-SIDPC-2022082-0002 – Arrêté préfectoral du 23 mars 2022 fixant la liste des établissements recevant du public (ERP) du département de l'Aube..... 13

DDETSPP

DDETSPP-DIR2022081-0004 - Arrêté du 22 mars 2022 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Aube.



Direction Départementale de l'emploi, du Travail,
des Solidarités et de la protection des populations
de l'Aube

ARRETE N° DDETSPP-DIR2022-081-0004

Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Aube

Le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aube

Vu les articles L.2234-4 à L.2234-7 et R 2234-1 à R 2234-4 et D 2622-4 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Laurent DLEVAQUE sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la région Grand Est en date du 28 janvier 2022 relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de la région Grand Est,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et par les organisations syndicales de salariés considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département,

Arrête

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de l'Aube est composé, outre le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aube ou de son suppléant, de la façon suivante :

- **Au titre du MEDEF :**
 - Titulaire : M Erwan BOUDET
 - Suppléante : Mme Laure SAI
- **Au titre DE LA CPME :**
 - Titulaire : M. Jean-Dominique REGGAZONI
 - Suppléante : Mme Marjorie SOLMON
- **Au titre du l'U2P :**
 - Titulaire : M Georges BELL
 - Suppléante : Mme Anjelika MORENO
- **Au titre du l'UDES :**
 - Titulaire : Mme Brigitte MARION
 - Suppléant : M Victor MEURVILLE
- **Au titre de la CFDT :**
 - Titulaire : M Bruno CARREAU
 - Suppléante : Mme Marine BOULACHIN

- **Au titre de la CFTC :**
 - Titulaire : Mme Myriam KURÓWSKI
 - Suppléant : M. Manuel RIBEIRO

- **Au titre de la CGT-FO :**
 - Titulaire : M. Michael LOUNET
 - Suppléant : Mme Stéphanie PEYROUSE

- **Au titre de l'UNSA :**
 - Titulaire : M. Daniel PUIGMAL
 - Suppléant : Mme Carla GABRIEL

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace à compter du 23 mars 2022 l'arrêté N° UD-DIRECCTE-DIR2020-322-0006 du 17 novembre 2020.

Article 3 : Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 22 mars 2022

Le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la protection des populations de l'Aube,



Laurent DLÉVAQUE

Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG

L'arrêté contesté doit être joint au recours.

DDFiP

DDFIP102022080-0001 - Décision du 21 mars 2022 de délégation spéciale de signature pour le gestionnaire de site du 1er RAM suppléant.



Arrêté n°DDFIP102022080-0001

Décision de délégation spéciale de signature pour le gestionnaire de site du 1^{er} RAM suppléant

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube ;
Vu le décret du 15 novembre 2021 nommant Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 1^{er} décembre 2021 la date d'installation de Madame Marie-Christine BRUN dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;
Vu l'arrêté n°DDFIP102021342-0001 du 8 décembre 2021 portant décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées ;
Vu l'arrêté n°DDFIP102021335-0012 du 1^{er} décembre 2021 portant décision de délégation spéciale de signature pour le gestionnaire de site du 1er RAM suppléant.

DÉCIDE

Article 1er : Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les bons de livraison et les accusés de réception postaux ainsi que les bons de livraison de matériels informatiques est donnée à Mme Edwige RUNNEBURGER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe du responsable du Service des Impôts des Particuliers de l'Aube, gestionnaire de site du 1er RAM suppléant, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Odile LEPATRE, inspectrice des Finances publiques, gestionnaire de site titulaire.

Article 2 : La présente décision abroge la décision n° DDFIP102021335-0012 du 1^{er} décembre 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 21 mars 2022


Marie-Christine BRUN

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2022083-0001 – Arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.



Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

ARRÊTÉ n° *2022-083-0001*
portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
(rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° *2022083-0001* portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave et free-party) dans le département de l'Aube ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 25 mars 2022 jusqu'au lundi 28 mars 2022 dans le département de l'Aube ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Aube, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; que ces manifestations sont par conséquent interdites ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable dans le département ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers

(réseaux routier national et réseau secondaire) du département de l'Aube, du vendredi 25 mars 2022 à 18H00 jusqu'au lundi 28 mars 2022 à 10H00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié :
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

Article 4 : La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

Troyes, le **24 MARS 2022**

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ

BSIPA2022083-0002 – Arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube.



**Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives**

ARRÊTÉ n° 2022083-0002
**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 25 mars 2022 jusqu'au lundi 28 mars 2022 dans le département de l'Aube ;

Considérant que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube, du vendredi 25 mars 2022 à 18H00 jusqu'au lundi 28 mars 2022 à 10H00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

Article 4 : La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Troyes, le 24 MARS 2022

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2022082-0001 – Arrêté préfectoral du 23 mars 2022 fixant la liste des candidats admis à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours et à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE N° PREF-SIDPC-2022082-0001

fixant la liste des candidats admis à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours et à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Le PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu, le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2021 portant nomination de Madame Anne GABRELLE en qualité de directrice des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;
Vu l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;
Vu la demande formulée par le SDIS de l'Aube ;
Vu la demande formulée par le 5^{ème} Régiment de Dragons ;
Vu le procès verbal de la session d'examen de certification de formateur aux premiers secours et la session d'examen de certification de formateur en prévention et secours civiques organisées le 23 février 2022 à la Préfecture de l'Aube ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

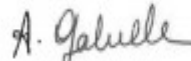
ARRETE

Article 1^{er}: Sont respectivement admis à l'examen du certificat de formateur aux premiers secours et à l'examen du certificat de formateur en prévention et secours civiques, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Troyes, le **23 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

EXAMEN DU CERTIFICAT DE COMPETENCES DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUESOrganisme de formation : 5^{ème} Régiment de Dragons

Mercredi 23 février 2022 - Préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde, 10025 TROYES

NOM PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° CERTIFICAT
BODIN Arnel	Né le 26/05/1999 à Brest (29)	PAE FPSC – PREF10 – 2022/0001
BROZYNA Léo	Né le 18/06/1998 à St Quentin (02)	PAE FPSC – PREF10 – 2022/0002
CHRISTIEN Thomas	Né le 20/12/1986 à Ermont (95)	PAE FPSC – PREF10 – 2022/0003
GUILLAUD Eloi	Né le 03/05/1998 à Verdun (55)	PAE FPSC – PREF10 – 2022/0004
HAAS Benoit	Né le 27/02/1990 à Paris 20 ^{ème} (75)	PAE FPSC – PREF10 – 2022/0005
PINARD Maxime	Né le 28/11/1998 à Auxerre (89)	PAE FPSC – PREF10 – 2022/0006
VAN TRICHTVELDT Cindy	Née le 17/10/1997 à Roubaix (59)	PAE FPSC – PREF10 – 2022/0007

EXAMEN DU CERTIFICAT DE COMPETENCES DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS

Organisme de formation : SDIS de l'Aube

Mercredi 23 février 2022 - Préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde, 10025 TROYES

NOM PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° CERTIFICAT
COUCHOT Thomas	Né le 17/01/1991 à Troyes (10)	PAE FPS – PREF10 – 2022/0001
DESRET Arnaud	Né le 12/10/1972 à Troyes (10)	PAE FPS – PREF10 – 2022/0002
LEITE Aurélien	Né le 14/11/1988 à Troyes (10)	PAE FPS – PREF10 – 2022/0003
PRUGNOT Anthony	Né le 28/07/1988 à Bar sur Aube (10)	PAE FPS – PREF10 – 2022/0004



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de
protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2022-082-0002
fixant la liste des établissements recevant
du public (ERP) du département de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur n° U14636600232859 du 3 mars 2021 portant nomination de Madame Anne GABRELLE en qualité de directrice des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2022026-0001 du 26 janvier 2022 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 9 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1 – La liste des établissements recevant du public du département de l'Aube est arrêtée pour l'année 2022 conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Cette liste est consultable :

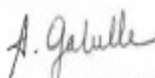
- à la Direction départementale du service d'incendie et de secours – 21, rue Etienne Pédron à Troyes
- à la Préfecture de l'Aube – service interministériel de défense et de protection civiles, aux heures d'ouverture au public.

Elle est également consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aube : www.aube.gouv.fr

Article 3 – Le colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TROYES, le 23 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE